

Position du Patriarcat de Moscou au sujet de la primauté dans l'Église universelle.

(Document adopté lors de la session du Saint-Synode de l'Église orthodoxe russe des 25-26 décembre 2013, protocole N°157).

La question de la primauté dans l'Église universelle a été soulevée à maintes reprises au cours des travaux de la commission mixte internationale pour le dialogue théologique entre l'Église orthodoxe et l'Église catholique-romaine. Le 27 mars 2007, le Saint-Synode de l'Église orthodoxe russe a chargé la Commission synodale d'étudier cette question et de préparer la position officielle du Patriarcat de Moscou (protocole N°26). Sur ces entrefaites, le 13 octobre 2007, lors de la session de la Commission mixte à Ravenne – en l'absence de la délégation de l'Église russe et sans tenir compte de son opinion – a été adopté le document ayant pour thème les « Conséquences ecclésiologiques et canoniques de la nature sacramentelle de l'Église ». Après avoir étudié le document de Ravenne, l'Église orthodoxe russe ne l'a pas approuvé pour ce qui concerne la partie concernant la conciliarité (« sobornost ») et la primauté au niveau de l'Église universelle. Étant donné que, dans le document de Ravenne, sont distingués trois niveaux de l'administration ecclésiastique – local, régional et universel – dans la position ci-après du Patriarcat de Moscou au sujet de la primauté dans l'Église universelle, ce thème est examiné également sur trois niveaux.

1. Dans la sainte Église du Christ, la primauté en tout appartient à Son chef – le Seigneur et notre Sauveur Jésus-Christ, Fils de Dieu et Fils de l'Homme. Selon les paroles du saint apôtre Paul, le Seigneur Jésus-Christ est le chef du corps de l'Église ; Il est le commencement, le premier-né d'entre les morts, afin d'être en tout le premier (Col. I, 18).

Conformément à l'enseignement apostolique, le Dieu de notre Seigneur Jésus-Christ, le Père de gloire, L'a ressuscité des morts et fait asseoir à Sa droite dans les lieux célestes, au-dessus de toute domination, de toute autorité, de toute puissance, de toute dignité, et de tout nom qui peut être nommé, non seulement dans le siècle présent, mais encore dans le siècle à venir... Il a tout mis sous Ses pieds, et Il L'a donné pour chef à l'Église, qui est Son corps (Éph. I, 17-23).

L'Église, séjournant sur terre, n'est pas seulement la société des croyants dans le Christ, mais aussi un organisme Divino-humain : Vous êtes le corps du Christ, et vous êtes Ses membres, chacun pour sa part (I Cor. XII, 27).

En conséquence, les différentes formes de primauté dans l'Église, qui accomplit son cheminement historique en ce monde, sont secondaires par rapport à la primauté éternelle du Christ comme Chef de l'Église, par l'intermédiaire de qui Dieu le Père réconcilie tout avec Lui-même... tant ce qui est sur terre que ce qui est dans les cieux (Col. I, 20). La primauté dans l'Église doit être avant tout un ministère de réconciliation qui a pour but de parvenir à la concorde, selon la parole de l'Apôtre appelant à conserver l'unité de l'esprit par le lien de la paix (Éph. IV, 3).

2. Dans la vie de l'Église du Christ qui séjourne en ce siècle, la primauté, à côté de la conciliarité [sobornost], est l'un des principes fondamentaux de sa constitution. À différents niveaux de l'être ecclésial, la primauté qui s'est constituée historiquement, a une nature distincte et des sources distinctes. Ces niveaux sont : (1) l'évêché (le diocèse), (2) l'Église locale autocéphale et (3) l'Église universelle.

(1) Au niveau diocésain, la primauté appartient à l'évêque. La primauté de l'évêque dans son diocèse repose sur des fondements théologiques solides et canoniques, qui remontent à l'époque de l'Église antique. Selon l'enseignement de l'apôtre Paul, l'Esprit Saint a institué les évêques... comme gardiens pour paître l'Église du Seigneur et Dieu, qu'il s'est acquise par Son propre Sang (Actes XX, 28). La source de la primauté de l'évêque dans son diocèse est la succession apostolique transmise par l'ordination<sup>1</sup>.

Le ministère épiscopal est un fondement indispensable de l'Église : « L'évêque est dans l'Église et l'Église dans l'évêque. Celui qui n'est pas avec l'évêque, n'est pas dans l'Église » (saint hiéromartyr Cyprien de Carthage<sup>2</sup>). Le saint hiéromartyr Ignace le Théophore compare la primauté de l'évêque dans son diocèse à la suprématie de Dieu : « Je vous en conjure, ayez à cœur de faire toutes choses dans une divine concorde, sous la présidence de l'évêque qui tient la place de Dieu, des presbytres, qui tiennent la place du sénat des apôtres, et des diacres qui me sont si chers, à qui a été confié le service de Jésus-Christ, qui avant les siècles était près de Dieu, et s'est manifesté à la fin » (Aux Magnésiens, 6).

---

<sup>1</sup> Laquelle comprend l'élection, l'imposition des mains et la réception de la part de l'Église.

<sup>2</sup> Ep. 69.8, PL 4, 406A.

Dans son entité ecclésiale, l'évêque dispose de la plénitude de l'autorité – sacramentelle, administrative et doctrinale. Saint Ignace le Théophore enseigne : « Que personne ne fasse en dehors de l'évêque rien de ce qui regarde l'Église. Que cette eucharistie seule soit regardée comme légitime, qui se fait sous la présidence de l'évêque ou de celui qu'il en aura chargé... Il n'est pas permis, en dehors de l'évêque, ni de baptiser, ni de faire l'agape, mais tout ce qu'il approuve, cela est agréable à Dieu aussi. Ainsi, tout ce qui se fait sera sûr et légitime » (Aux Smyrniotes, 7).

L'autorité sacramentelle de l'évêque est exprimée dans sa plus grande plénitude dans l'Eucharistie. Lors de sa célébration, l'évêque est l'image du Christ, représentant, d'une part, l'Église des fidèles devant la face de Dieu le Père et transmettant aux fidèles, d'autre part, la bénédiction Divine, leur donnant les nourriture et boisson spirituelles véritables du Mystère eucharistique. Comme chef de son diocèse, l'évêque préside l'office commun, ordonne les clercs et les nomme dans les paroisses ecclésiales, leur donnant sa bénédiction pour célébrer l'Eucharistie et les autres Mystères et actes sacrés.

Le pouvoir administratif de l'évêque est exprimé par le fait que c'est à lui que sont soumis les clercs, les moines et moniales, ainsi que les fidèles du diocèse, les paroisses et les monastères (à l'exception des monastères stavropégiaques), ainsi que les différentes institutions diocésaines (éducatives, caritatives, etc.). L'évêque juge les affaires d'infractions au droit ecclésial. Il est dit dans les canons apostoliques : « Que l'évêque ait le soin de tous les biens de l'Église et les administre » (38<sup>ème</sup> canon) ; « Les prêtres et les diacres ne doivent rien accomplir sans le consentement de leur évêque ; car c'est à lui que le peuple du Seigneur fut confié et qui aura à rendre compte de leurs âmes » (39<sup>ème</sup> canon).

(2) Au niveau de l'Église locale autocéphale, la primauté appartient à l'évêque, élu en qualité de Président de l'Église Locale par son Assemblée des évêques<sup>3</sup>. En conséquence, la source de la primauté au niveau de l'Église autocéphale est l'élection de l'évêque primate par l'Assemblée (ou le Synode) disposant de la plénitude de l'autorité ecclésiale.

---

<sup>3</sup> En règle générale, l'évêque primate est à la tête du siège principal (primatial) du territoire canonique de l'Église concernée.

Une telle primauté repose sur des fondements canoniques solides, qui remontent à l'époque des Conciles œcuméniques.

L'autorité du Primat dans l'Église locale autocéphale diffère de l'autorité de l'évêque dans son entité ecclésiale : c'est l'autorité du premier parmi les évêques égaux. Il réalise son ministère primatial en conformité avec la tradition ecclésiale commune, exprimée dans le 34<sup>ème</sup> canon apostolique : « Les évêques de chaque nation doivent reconnaître leur primat et le considérer comme chef ; ne rien faire qui dépasse son pouvoir sans son avis et que chacun ne s'occupe que de ce qui regarde son diocèse et les campagnes dépendant de son diocèse. Mais, lui aussi, qu'il ne fasse rien sans l'avis de tous ; car la concorde règnera ainsi sera glorifié le Père et le Fils et le Saint-Esprit.

Les pouvoirs du Primat de l'Église locale autocéphale sont définis par l'Assemblée (le Synode) des évêques et sont fixés dans les statuts. Le primat de l'Église locale autocéphale est le président de son Assemblée (ou du Synode) des évêques. Ainsi, le Primat ne dispose pas d'une autorité individuelle dans l'Église locale autocéphale, mais il la dirige conciliairement, en collaboration avec les autres évêques<sup>4</sup>.

(3) Au niveau de l'Église universelle, en tant que rassemblement des Églises locales autocéphales, réunies en une seule famille par la confession commune de foi et demeurant dans la communion sacramentelle les unes avec les autres, la primauté est définie conformément à la tradition des saints diptyques et revêt un caractère honorifique. Cette tradition remonte aux canons des Conciles œcuméniques (3<sup>ème</sup> canon du II<sup>ème</sup> Concile œcuménique, 28<sup>ème</sup> canon du IV<sup>ème</sup> Concile œcuménique et 36<sup>ème</sup> canon du VI<sup>ème</sup> Concile œcuménique) et est confirmée au cours de l'histoire de l'Église dans les actes des Conciles locaux des Églises locales individuelles, ainsi que dans la pratique de la commémoration liturgique, par le Primat de chaque Église autocéphale, des Primats des autres Églises dans l'ordre des saints diptyques.

L'ordre des diptyques a changé dans l'histoire. Au cours du premier millénaire de l'histoire ecclésiastique, la primauté d'honneur appartenait au siège de

---

<sup>4</sup> Dans la composition des Églises locales autocéphales peuvent entrer des formations ecclésiales complexes. Par exemple, dans l'Église orthodoxe russe existent des Églises autonomes et auto-administrées, des districts métropolitains, des exarchats et des diocèses métropolitains. Chacun d'entre eux dispose de ses formes de primauté, qui sont définies par le Concile local et sont reflétés dans les statuts ecclésiaux.

Rome<sup>5</sup>. Après la rupture de la communion eucharistique entre Rome et Constantinople au milieu du XI<sup>ème</sup> siècle, la primauté dans l'Église orthodoxe est passée au siège suivant dans l'ordre des diptyques, c'est-à-dire celui de Constantinople. Depuis lors et jusqu'à aujourd'hui, la primauté d'honneur dans l'Église orthodoxe au niveau universel appartient au Patriarche de Constantinople en tant que premier parmi les Primats égaux des Églises orthodoxes locales.

La source de la primauté d'honneur au niveau de l'Église universelle est la tradition canonique de l'Église, fixée dans les saints diptyques et reconnue par toutes les Églises locales autocéphales. Le contenu de fond de la primauté d'honneur au niveau universel n'est pas défini par les canons des Conciles Œcuméniques ou Locaux. Les règles canoniques, sur lesquelles s'appuient les saints diptyques, n'attribuent pas à celui qui exerce la préséance (à savoir l'évêque de Rome à l'époque des Conciles œcuméniques) quelques pleins pouvoirs à l'échelle générale de l'Église<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Le 3<sup>ème</sup> canon du II<sup>ème</sup> Concile œcuménique expose la primauté d'honneur du Siège romain et la seconde place du siège constantinopolitain : « L'évêque de Constantinople aura la préséance d'honneur après l'évêque de Rome, puisque cette ville est la nouvelle Rome ». Dans le 28<sup>ème</sup> canon du IV<sup>ème</sup> Concile œcuménique, la règle mentionnée est précisée et indique la raison canonique de la primauté de Rome et de Constantinople : « Suivant en tout les décrets des Saints Pères, et reconnaissant le canon des cent cinquante évêques qui vient d'être lu, nous prenons et votons les mêmes décisions au sujet des privilèges de la très sainte église de Constantinople, la nouvelle Rome. Les pères ont en effet accordé justement au siège de l'ancienne Rome ses privilèges, parce que cette ville est la ville impériale. Pour le même motif, les cent cinquante très pieux évêques ont accordé des privilèges égaux au très saint siège de la nouvelle Rome, jugeant avec raison que la ville qui est honorée de la présence de l'Empereur et du Sénat, et qui jouit des mêmes privilèges que l'ancienne ville impériale Rome, est, comme celle-ci, grande dans les affaires ecclésiastiques, étant la seconde après elle ».

<sup>6</sup> Il existe des règles qui, dans la littérature polémique, sont utilisées afin de fonder canoniquement les prérogatives judiciaires du siège primatial romain, à savoir les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> canons du Concile de Sardique (343). Or, il n'est pas dit dans ces canons que les droits du siège romain de recevoir les recours en appel sont étendus à toute l'Église universelle. Il est connu, par le corpus canonique, que même en Occident, ces droits n'étaient pas illimités. Ainsi, le Concile de Carthage déjà, en 256, sous la présidence de St Cyprien, relativement aux prétentions de Rome à la primauté, a exprimé l'opinion suivante sur les relations entre évêques : « Personne ici ne se constitue évêque des évêques, ou ne prétend imposer des lois tyranniques à ses collègues ; car tout évêque agit dans la plénitude de sa liberté et de sa puissance, sans vouloir juger les autres, mais aussi affranchi de leur contrôle. Attendons humblement le jugement du Seigneur, qui seul a le pouvoir de nous confier le gouvernement de son Église et de nous demander compte de notre administration » (Sententiae episcoporum, PL 3, 1085C; 1053A-1054A). Tout ce qui est inclus dans les corpus canoniques

Les altérations canoniques, attribuant à un hiérarque préséant au niveau universel, des fonctions administratives qui appartiennent à des primats qui exercent leur ministère à d'autres niveaux de l'organisation ecclésiale, ont reçu, dans la littérature polémique du deuxième millénaire, le nom de « papisme ».

3. Conformément au fait que la nature de la primauté, existant à différents niveaux de l'organisation ecclésiale (diocésaine, locale et universelle) est différente, les fonctions du primat à différents niveaux ne sont pas identiques et ne peuvent passer d'un niveau à l'autre.

Le transfert des fonctions du ministère primatial depuis le niveau épiscopal au niveau universel, signifie en fait la reconnaissance d'un type particulier de ministère, celui d'un « pontife universel », disposant d'une autorité didactique et administrative dans toute l'Église universelle. Une telle reconnaissance, annulant l'égalité sacramentelle de l'épiscopat, mène à l'apparition de la juridiction d'un primat universel, dont ne parlent ni les saints canons, ni la tradition des saints Pères, et dont la conséquence est la dépréciation, voire l'abolition de l'autocéphalie des Églises Locales.

À son tour, l'extension de la primauté qui est propre au primat d'une Église Locale autocéphale (selon le 34<sup>e</sup> canon apostolique), au niveau universel<sup>7</sup> attribuerait au primat dans l'Église universelle des pouvoirs spéciaux sans recourir à l'accord à ce sujet des Églises Locales orthodoxes. Un tel transfert du concept de la primauté depuis le niveau local jusqu'au niveau universel nécessiterait également le transfert de la procédure y relative de l'élection de l'évêque préséant au niveau universel, ce qui impliquerait alors la violation du

---

faisant autorité disent la même chose — notamment, dans la collection des canons du Concile de Carthage que l'on trouve dans le Livre des canons, - le message du Concile africain à Célestin, pape de Rome (424). Dans ce message, le Concile rejette le droit du pape de Rome à recevoir les recours en appel contre les décisions de justice canonique du Concile des évêques africains : « nous vous supplions, seigneur et frère, de désormais ne plus aussi facilement prêter l'oreille à ceux qui vous arrivent d'ici, et de ne plus consentir dorénavant à recevoir à la communion ceux qui ont été par nous excommuniés ». Le 118<sup>ème</sup> canon du Concile de Carthage contient une interdiction d'interjeter appel aux Églises d'outre-mer, ce qui en l'espèce sous-entend Rome également : « Celui qui, exclu de la communion en Afrique, partira furtivement dans les pays d'outre-mer pour y être reçu en communion, sera exclus des rangs du clergé ».

<sup>7</sup> Comme on le sait, il n'existe aucun canon qui permettrait une telle pratique.

droit de l'Église Locale autocéphale primatiale, selon lequel elle peut élire son primat.

4. Le Seigneur et Sauveur Jésus-Christ a mis en garde Ses disciples contre l'amour du pouvoir (cf. Matth. XX, 25-28). L'Église s'est toujours opposée aux représentations altérées de la primauté, qui ont commencé à pénétrer dans la vie ecclésiale depuis les temps les plus anciens<sup>8</sup>. Dans les décisions des Conciles et les œuvres des saints, l'abus du pouvoir était condamné<sup>9</sup>. Les évêques de Rome, primats d'honneur dans toute l'Église universelle, du point de vue de l'Orient, étaient toujours des patriarches d'Occident, c'est-à-dire les primats de l'Église locale occidentale. Cependant, déjà lors du premier millénaire de l'histoire de l'Église, a commencé en Occident à se former une doctrine sur l'autorité particulière, doctrinale et administrative, ayant une origine divine, de l'évêque de Rome, s'étendant à toute l'Église universelle.

L'Église orthodoxe n'a pas accepté la doctrine de l'Église romaine sur la primauté papale et sur l'origine divine de l'autorité du premier évêque dans l'Église universelle. Les théologiens orthodoxes ont toujours insisté sur le fait que l'Église romaine constitue l'une des Églises locales autocéphales, qui n'a pas le droit d'étendre sa juridiction au territoire des autres Églises locales. Ils considèrent également que la primauté d'honneur des évêques romains a le caractère d'une institution humaine et non pas divine<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Dès les temps apostoliques, le saint apôtre Jean le Théologien, dans son épître, a condamné Diotréphès, qui aimait à être le premier (3 Jn. 1:9).

<sup>9</sup> « Les chefs des saintes églises de Dieu en Chypre resteront sans être inquiétés ni exposés à la violence, si, observant les canons des saints et vénérés pères, ils procèdent par eux-mêmes, selon l'ancienne coutume, à l'élection des très pieux évêques. Cette même règle sera aussi observée dans les autres diocèses et dans toutes les provinces, en sorte qu'aucun des évêques aimés de Dieu ne s'empare d'une autre province, qui ne fût déjà et dès le début sous son autorité ou sous celle de ses prédécesseurs; et s'il s'en était emparé et par force se la fût assujettie, il la rendra, afin que les canons des pères ne soient pas enfreints, ni que sous le prétexte d'actes sacrés ne s'insinue l'orgueil de la puissance mondaine et que sans nous en rendre compte nous perdions peu à peu la liberté, que nous a donnée par son propre Sang Jésus Christ notre Seigneur, le Libérateur de tous les hommes.

<sup>10</sup> Ainsi, au XIIIème siècle, St Germain de Constantinople écrivait : « Il existe cinq patriarchats avec des limites définies pour chacun d'entre eux. Or, dans ces derniers temps, un schisme est survenu parmi eux, dont les bases ont été posées par une main audacieuse, cherchant la domination et la suprématie dans l'Église. Le Chef de l'Église est le Christ, toute tentative de briguer la prédominance est contraire à Son enseignement » (citation d'après I.I. Sokolov, *Lektsii po istorii Greko-Vostotchnoi Tserkvi*, Saint-Pétersbourg 2005, p. 129). Au XIVème siècle, Nil Cabasilas, archevêque de Thessalonique, a écrit à propos de la primauté de

Au cours de tout le deuxième millénaire et jusqu'à nos jours est préservée dans l'Église orthodoxe la structure administrative qui était propre à l'Église orientale du premier millénaire. Dans le cadre de cette structure, chaque Église Locale autocéphale, se trouvant dans l'unité dogmatique, canonique et eucharistique avec les autres Églises Locales, est autonome dans son administration. Dans l'Église orthodoxe, il n'y a pas et il n'y a jamais eu un seul centre administratif au niveau universel.

Au contraire, en Occident, le développement de la doctrine de l'autorité particulière de l'évêque de Rome, selon laquelle le pouvoir suprême dans l'Église universelle appartient à celui-ci comme successeur de l'apôtre Pierre et vicaire du Christ sur la terre, a mené à la formation d'un autre modèle administratif d'organisation ecclésiale avec un seul centre universel à Rome<sup>11</sup>.

En fonction des deux modèles différents d'organisation de l'Église, les conditions de canonicité des communautés ecclésiales se sont présentées différemment. Dans la tradition catholique, la condition absolue de canonicité est l'unité eucharistique de telle ou telle communauté avec le Siège romain. Dans la tradition orthodoxe, est considérée canonique la communauté qui constitue une partie d'une Église autocéphale et grâce à cela demeure dans l'unité eucharistique avec les autres Églises Locales canoniques. Comme on le sait, les tentatives d'inculquer le modèle occidental de structure administrative

---

l'évêque de Rome : « Le pape a effectivement deux privilèges : il est évêque de Rome... et il est le premier [selon l'honneur] parmi les évêques. De Pierre, il a reçu la cathédre romaine, alors que la primauté [selon l'honneur], il l'a reçue bien plus tard des bienheureux Pères et pieux empereurs, et ce uniquement pour qu'il y ait de l'ordre dans les affaires ecclésiastiques » (Sur la primauté papale, PG 149,701 CD).

S.S. le Patriarche de Constantinople Bartholomée a déclaré : « Nous tous, orthodoxes... sommes convaincus que, durant le premier millénaire de l'existence de l'Église, au temps de l'Église indivise, était reconnue la primauté de l'évêque de Rome, le pape. Cependant, cette primauté était honorifique, dans l'amour, et ne constituait pas une domination juridique sur toute l'Église chrétienne. En d'autres termes, conformément à notre théologie, cette primauté, d'ordre humain, était établie en raison de la nécessité pour les Églises d'avoir un chef et un centre de coordination » (allocution devant les médias bulgares, en novembre 2007).

<sup>11</sup> On peut observer des différences dans l'organisation ecclésiale entre les Églises catholiques-romaine et orthodoxe non seulement au niveau universel, mais aussi local et diocésain.



à l'Église orientale se sont heurtées à l'opposition de l'Orient orthodoxe. Cela a trouvé son écho dans les documents ecclésiastiques<sup>12</sup>, et dans la littérature polémique constituant une partie de la Tradition de l'Église orthodoxe.

5. La primauté dans l'Église orthodoxe universelle, qui de par sa nature est une primauté d'honneur, et non d'autorité, revêt une grande importance pour le témoignage orthodoxe dans le monde contemporain.

Le Siège de Constantinople dispose d'une primauté d'honneur sur la base des saints diptyques, reconnus par toutes les Églises orthodoxes locales. Le contenu de fond de cette primauté est défini par le consensus des Églises locales orthodoxes, exprimé, en partie, lors des conférences panorthodoxes préparatoires au Saint et Grand Concile de l'Église orthodoxe<sup>13</sup>.

Dans l'exercice de sa primauté, le Primat de l'Église de Constantinople peut prendre des initiatives à l'échelle panorthodoxe et aussi s'adresser au monde extérieur au nom de tout le plérôme orthodoxe, à la condition d'y être habilité par toutes les Églises orthodoxes locales.

6. La primauté dans l'Église du Christ est appelée à servir l'unité spirituelle de ses membres et au bon ordre de sa vie, car Dieu n'est pas le Dieu du désordre, mais de la paix (I Cor. XIV, 33). Le ministère du primat dans l'Église est étranger à tout amour du pouvoir, il a pour but l'édification du corps du Christ... afin que... dans le véritable amour nous grandissions à tous égards vers Celui qui est le chef, le Christ, duquel le corps tout entier... selon une activité répartie à la mesure de chacun des membres réalise sa propre croissance dans l'amour » (Éph. IV, 12-16).

---

<sup>12</sup> Dans leur encyclique de 1848, les Patriarches orientaux condamnent la transformation de la primauté d'honneur en domination sur toute l'Église universelle : « La primauté... a été transformée par eux, de relation fraternelle et du privilège hiérarchique – à une supériorité dominatrice » (par. 13). La dignité de l'Église romaine, est-il dit dans l'encyclique, « consiste non dans la domination et non dans la primauté que Pierre Lui-même n'a jamais reçues, mais dans une prérogative fraternelle dans l'Église universelle accordée aux papes en raison de la grandeur et de l'ancienneté de leur ville »

<sup>13</sup> Cf. par exemple la décision de la IVème conférence panorthodoxe (1968), par. 6,7 ; Règlement des conférences panorthodoxes préconciliaires (1986), p. 2, 13.